



Service Public
Fédéral
FINANCES



Cahier spécial des charges :

Appel d'offres ouvert relatif à la mise en œuvre de plusieurs campagnes de communication relatives à la nouvelle stratégie CRM (relations clients/utilisateurs) du SPF Finances

Publication au niveau européen

Cahier spécial des charges n° S&L/DA/2017/093
Ouverture des offres : 10/08/2017 à 10h30



TABLE DES MATIERES

A. DEROGATIONS GENERALES	3
B. Dispositions générales	3
1. OBJET ET NATURE DU MARCHÉ.....	3
2. DURÉE DU CONTRAT.....	4
3. POUVOIR ADJUDICATEUR – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES.....	4
4. DOCUMENTS RÉGISSANT LE MARCHÉ	4
4.1. Législation	4
4.2. Documents du marché	5
5. INCOMPATIBILITÉS - CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	5
5.1. INCOMPATIBILITÉS.....	5
5.2. CONFLITS D'INTÉRÊTS	5
6. QUESTION/RÉPONSE.....	6
C. ATTRIBUTION.....	7
1. DROIT ET MODALITÉS D'INTRODUCTION ET OUVERTURE DES OFFRES	7
1.1. Droit et mode d'introduction des offres	7
1.1.1. Offres introduites par des moyens électroniques.....	7
1.1.2. Offres non introduites par des moyens électroniques	8
1.1.3. Modification ou retrait d'une offre déjà introduite	9
1.2. Ouverture des offres	10
2. OFFRES	10
2.1. Données à mentionner dans l'offre	10
2.2. Durée de validité de l'offre	13
2.3. Documents et attestations à joindre à l'offre.....	13
3. PRIX.....	13
4. DROIT D'ACCÈS – SÉLECTION QUALITATIVE – RÉGULARITÉ DES OFFRES – CRITÈRES D'ATTRIBUTION.....	13
4.1. Droit d'accès et sélection qualitative	13
4.1.1. Droit d'accès.....	14
4.1.2. Sélection qualitative	17
4.2. Régularité des offres.....	17
4.3. Critères d'attribution	18
4.3.1. Liste des critères d'attribution	18
D. EXECUTION.....	22
1. FONCTIONNAIRE DIRIGEANT.....	22
2. RÉVISION DE PRIX.....	22
3. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES.....	23
4. RÉCEPTION DES SERVICES PRESTÉS.....	23
4.1. Réception des services prestés	23
4.2. Réceptions provisoires et définitives	23
5. CAUTIONNEMENT.....	24
5.1. Constitution du cautionnement.....	24
5.2. Libération du cautionnement.....	26
6. EXÉCUTION DES SERVICES.....	26
6.1. Lieu où les services doivent être exécutés.	26
6.2. Conditions de l'exécution.	26
6.3. Accès aux locaux et sécurité.....	26
6.4. Clause d'exécution	27
7. FACTURATION ET PAIEMENT DES SERVICES.....	27
8. ENGAGEMENTS PARTICULIERS POUR LE PRESTATAIRE DE SERVICES.....	28
9. LITIGES.....	29
10. PÉNALITÉS.....	29
E. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....	30
F. ANNEXES.....	31
ANNEXE I : FORMULAIRE D'OFFRE	32
ANNEXE II : DECLARATION DE CONFIDENTIALITE.....	36
ANNEXE III: FICHE A REMPLIR	37

SERVICE PUBLIC FEDERAL Finances
Service d'Encadrement Logistique
Division Achats
North Galaxy – Tour B4 – bte 961
Boulevard du Roi Albert II, 33
1030 BRUXELLES

CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES n° S&L/DA/2017/093
APPEL D'OFFRES OUVERT RELATIF A LA MISE EN OEUVRE DE PLUSIEURS
CAMPAGNES DE COMMUNICATION relatives à la nouvelle
stratégie CRM (relations clients/utilisateurs) du SPF Finances

A. DEROGATIONS GENERALES

IMPORTANT

En application de l'article 9, paragraphe 4, de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que, dans le présent cahier spécial des charges, il a été dérogé aux articles :

- 25 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 relatif au cautionnement;
- 33 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 relatif à la libération du cautionnement ;
- 154 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 relatifs aux amendes.

B. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Objet et nature du marché.

Le présent marché porte sur la mise en œuvre de campagnes de communication auprès de groupes-cibles (particuliers – entreprises) sur sa stratégie CRM modernisée et numérisée, l'e-service MyMinfin, la digitalisation du SPF Finances au sens large et intégrera la nouvelle identité visuelle du SPF. Nous entendons promouvoir entre autres l'e-service MyMinfin mais aussi toute autre réalisation de projet qui participera à notre stratégie CRM.

La procédure choisie est celle de l'appel d'offres ouvert avec publicité européenne.

Le présent marché est un marché à prix mixte (Arrêté royal du 15 juillet 2011, article 2, 7°). Soit les prix forfaitaires globaux (Arrêté royal du 15 juillet 2011, article 2, 4°) la mise en œuvre d'une stratégie de communication pluriannuelle pensée pour quatre années (2017-2020) comprenant la traduction de cette stratégie en concept de communication : ébauches, images, logos, storyboard, messages..., pour la déclinaison de la stratégie globale et du concept de communication global en une stratégie spécifique et un concept de communication spécifique et à bordereau de prix (Arrêté royal du 15 juillet 2011, article 2, 5°) pour le développement du matériel de communication comme des affiches, des banners, des images et des vidéos et pour la traduction du concept de communication en un spot télé ou radio.

L'objectif de communication est clairement d'amener nos utilisateurs à se tourner vers l'interaction en ligne. Nous devons donc les encourager à changer de comportement.

Les variantes ne sont pas autorisées.

Le présent marché a pour but :

- la mise en œuvre d'une stratégie de communication pluriannuelle pensée pour quatre années (2017-2020) comprenant la traduction de cette stratégie en concept de communication : ébauches, images, logos, storyboard, messages... ;
- la déclinaison de la stratégie globale et du concept de communication global en une stratégie spécifique et un concept de communication spécifique ;
- le développement de matériel de communication.
- la traduction du concept de communication en un spot télé ;
- la traduction du concept de communication en un spot radio.

Ce marché comporte un seul lot.

2. Durée du contrat.

La date de début du contrat sera mentionnée dans le courrier de notification de l'attribution du marché. Il est conclu pour une durée de quatre ans.

Cependant, chaque partie peut mettre fin au contrat à la fin de la première, de la deuxième année ou de la troisième année à condition que la notification à l'autre partie soit faite par lettre recommandée:

- au moins (3) trois mois avant la fin de l'année d'exécution en cours si le pouvoir adjudicateur met fin au contrat,
- au moins (6) six mois avant la fin de l'année d'exécution en cours si l'adjudicataire met fin au contrat.

Dans ces cas, la partie qui subit la résiliation du contrat ne peut réclamer de dommages et intérêts.

3. Pouvoir adjudicateur – Informations complémentaires.

Le pouvoir adjudicateur est l'Etat belge, représenté par le Ministre des Finances.

Pour des renseignements complémentaires sur le cahier des charges ou pour toute remarque, le soumissionnaire peut prendre contact avec les gestionnaires du projet à l'adresse e-mail : finprocurement@minfin.fed.be.

4. Documents régissant le marché

4.1. Législation

- La loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;
- L'Arrêté royal du 15 juillet 2011 - Arrêté royal relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;
- L'Arrêté royal du 14 janvier 2013 - Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

- La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;
- La loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière ;
- Le Règlement Général sur la Protection du Travail (RGPT) et le Code sur le bien-être au travail;
- La réglementation de l'Union européenne relative aux marchés publics de services;
- La loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
- La législation sur l'environnement de la Région concernée;
- La loi du 11 décembre 2016 portant diverses dispositions concernant le détachement de travailleurs ;
- Toutes les modifications à la loi et aux arrêtés précités, en vigueur au jour de l'ouverture des offres.

4.2. Documents du marché

- Les avis de marché et avis rectificatifs publiés au Bulletin des Adjudications ou au Journal Officiel de l'Union européenne qui ont trait à ce marché, font partie intégrante du présent marché. Le soumissionnaire est censé en avoir pris connaissance et en avoir tenu compte lors de l'établissement de son offre;
- Le présent cahier spécial des charges n° S&L/DA/2017/093.
- L'offre approuvée de l'adjudicataire.

5. Incompatibilités - conflits d'intérêts.

5.1. Incompatibilités

L'attention des soumissionnaires est attirée sur l'article 8 de la loi du 15 juin 2006 et sur l'article 64 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux incompatibilités.

5.2. Conflits d'intérêts

Dans le cadre de la lutte contre les conflits d'intérêts, en particulier afin d'éviter le mécanisme du tourniquet ('revolving doors'), tel que défini dans la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003, le soumissionnaire s'abstient de faire appel à un ou plusieurs anciens collaborateurs (internes ou externes) du SPF Finances, dans les deux ans qui suivent son/leur démission, départ à la retraite ou tout autre type de départ du SPF Finances, d'une quelconque manière, directement ou indirectement, pour l'élaboration et/ou l'introduction de son offre ou toute autre intervention dans le cadre de la procédure de passation, ainsi que pour certaines tâches à réaliser dans le cadre de l'exécution du présent marché.

La disposition qui précède ne s'applique toutefois que lorsqu'un lien direct existe entre les précédentes activités prestées pour le pouvoir adjudicateur par la ou les personnes concernées et ses/leurs activités dans le cadre du présent marché.

Toute infraction à cette mesure pouvant être de nature à fausser les conditions normales de la concurrence est passible d'une sanction conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (ou, pour un marché dans les domaines de la défense et de la sécurité, de l'article 10 de la loi du 13 août 2011 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité).

Concrètement, cette sanction consiste, selon le cas, soit à écarter l'offre, soit à résilier le marché.

6. Question/réponse.

Les candidats-soumissionnaires sont priés de faire parvenir leurs questions au pouvoir adjudicateur par courrier électronique à l'adresse suivante : finprocurement@minfin.fed.be.

Seules les questions qui seront parvenues au pouvoir adjudicateur, le **14/07/2017 à 16h00 au plus tard**, seront traitées. En objet du courrier électronique, le soumissionnaire renseigne « CAMPAGNES DE COMMUNICATION ».

Le pouvoir adjudicateur a décidé de publier sur le site internet du SPF FINANCES <http://finances.belgium.be/fr/> à la rubrique « Marchés Publics » les réponses aux questions posées par les candidats-soumissionnaires.

Pour autant qu'ils aient été demandés en temps utile, les renseignements complémentaires sur les documents du marché ou le document descriptif, sont communiqués par le pouvoir adjudicateur six jours au plus tard avant la date limite de réception des offres.

Si aucune question n'est posée dans le délai prescrit, il ne sera rien publié.

C. ATTRIBUTION

1. Droit et modalités d'introduction et ouverture des offres

1.1. Droit et mode d'introduction des offres

En application de l'article 52, § 2, de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011, le pouvoir adjudicateur accepte l'utilisation de moyens électroniques pour l'introduction des offres.

Par conséquent, les offres peuvent être introduites comme suit:

- 1) ou bien électroniquement via l'application *e-tendering* (voir ci-dessous pour plus d'informations)
- 2) ou bien par lettre (une lettre recommandée est conseillée) envoyée au pouvoir adjudicateur
- 3) ou bien personnellement déposées auprès du pouvoir adjudicateur.

1.1.1. Offres introduites par des moyens électroniques

Lorsque des moyens électroniques sont utilisés pour l'introduction de l'offre, la signature électronique doit être conforme aux règles du droit européen et du droit national y correspondant relatives à la signature électronique avancée accompagnée d'un certificat qualifié et valide, et réalisée au moyen d'un dispositif sécurisé de création de signature (article 52, § 1er, 1° de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011).

Les offres qui sont introduites par des moyens électroniques, peuvent être envoyées via le site internet *e-tendering* <https://eten.publicprocurement.be/> qui garantit le respect des conditions de l'article 52 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011.

Vu que l'envoi d'une offre par e-mail ne correspond pas aux conditions de l'article 52 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011, il n'est pas admis d'introduire une offre de cette manière.

Si nécessaire, les attestations comme demandées dans les documents du marché, sont scannées en PDF, afin de les joindre à l'offre. Certains documents à joindre qui ne peuvent pas être produits ou qui peuvent être difficilement produits par des moyens électroniques, peuvent être délivrés sur papier avant la date limite de réception.

En introduisant son offre entièrement ou partiellement via des moyens électroniques, le soumissionnaire accepte que les données qui résultent du fonctionnement du système de réception de son offre, soient enregistrées.

Plus d'informations peuvent être obtenues sur le site: <http://www.publicprocurement.be> ou via le numéro de téléphone du helpdesk du service e-procurement: +32 (0)2 790 52 00.

IMPORTANT

1. Il est recommandé au soumissionnaire de s'enregistrer au plus tard la veille de l'ouverture des offres afin de pouvoir prendre contact avec le helpdesk du e-procurement pour résoudre d'éventuels problèmes d'accès au site <https://eten.publicprocurement.be/>.
2. Il doit être tenu compte de la taille du fichier introduite par voie électronique ; celui ne doit pas dépasser 350 Mo.

1.1.2. Offres non introduites par des moyens électroniques

Les offres qui sont introduites sur papier et les offres qui sont libellées par des moyens électroniques mais qui ne sont pas introduites par ces moyens, sont glissées dans une enveloppe fermée.

Les offres seront déposées par le soumissionnaire ou son représentant soit:

- le jour de la séance d'ouverture, en mains propres au président, avant que celui-ci n'ouvre la séance;
- en mains propres à un fonctionnaire de la Division Achats, mentionnés ci-dessous;
- à la poste.

Toute autre modalité d'expédition (comme Taxipost, courrier exprès, etc.) se fera sous l'entière responsabilité du soumissionnaire.

Les offres sont acceptées pour autant que la séance d'ouverture des offres n'ait pas été déclarée ouverte.

Toutefois, une offre arrivée tardivement est prise en considération pour autant:

- que le pouvoir adjudicateur n'ait pas encore notifié sa décision à l'adjudicataire,
- et que l'offre ait été déposée à la poste sous pli recommandé, au plus tard le quatrième jour de calendrier précédant le jour fixé pour la réception des offres.

L'offre sera déposée en **trois exemplaires sur papier** dont un original et **un exemplaire sur support électronique (CD-ROM) dans un format PDF**.

En cas de divergence entre la version papier et la version électronique, l'exemplaire original de la version papier fera foi.

Le soumissionnaire procédera à un ScanVirus du support électronique afin d'éviter toute contamination par virus de l'infrastructure informatique du SPF-Finances. Il indiquera dans son offre : le logiciel utilisé pour le ScanVirus (et la version de celui-ci) et la garantie que le support a été vérifié et ne contient pas de virus.

Le SPF Finances procédera également un ScanVirus après l'ouverture des offres.

L'offre sera glissée dans une enveloppe fermée portant les deux indications suivantes

- la référence du cahier spécial des charges : S&L/DA/2017/093
- la date et l'heure de l'ouverture des offres : **le 10/08/2017 à 10h30**

Ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe portant les mentions suivantes:

- dans le coin supérieur gauche:
 - le mot « OFFRE »
 - la référence du cahier spécial des charges : S&L/DA/2017/093
 - si la soumission est déposée par porteur, les données relatives aux personnes de contact chargées de la réception des offres:
- | | |
|-----------------------|------------|
| - OPDECAM Christine | 0257/63482 |
| - VAN OVERWAELE Wendy | 0257/68347 |
| - AUBRY Céline | 0257/89634 |
| - DEBANDE Michaël | 0257/79775 |
| - BOSMAN Heidi | 0257/62865 |
| - WOUTERS Bart | 0257/77524 |

- à l'endroit prévu à cet effet l'adresse du destinataire.

Le soumissionnaire qui remet son offre **par porteur** doit savoir que le North Galaxy n'est accessible que par l'entrée « visiteurs » située au rez-de-chaussée, boulevard du Roi Albert II, 33 à 1030 BRUXELLES et ce, **uniquement pendant les heures de bureau soit de 9 à 11h45 et de 14 à 16 heures.**

Si l'offre est déposée par porteur, un accusé de réception ne sera délivré que si la demande en est faite expressément. Il est important de noter que seul cet accusé de réception peut servir de preuve du dépôt de l'offre.

Le soumissionnaire assume l'entière responsabilité des modalités d'envoi et de réception de son offre dans les délais impartis.

Les offres doivent être expédiées ou déposées à l'adresse suivante:

Service Public Fédéral FINANCES
Service d'Encadrement Logistique
Division Achats
A l'attention de Monsieur Frédéric DUPONT, Conseiller général
North Galaxy - Tour B4
Boulevard du Roi Albert II, 33 - Boîte 961
1030 BRUXELLES

1.1.3. Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

Lorsqu'un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà envoyée ou introduite, ceci doit se dérouler conformément aux dispositions de l'article 91 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011. La modification ou le retrait d'une offre déjà introduite est possible via des moyens électroniques qui satisfont au prescrit de l'article 52, § 1er de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 ou sur papier.

Afin de modifier ou de retirer une offre déjà envoyée ou introduite, une déclaration écrite est exigée, correctement signée par le soumissionnaire ou par son mandataire. L'objet et la portée des modifications doivent être mentionnés de façon précise. Le retrait doit être inconditionnel.

Le retrait peut également être communiqué par télécopie, ou via un moyen électronique qui n'est pas conforme à l'article 52, § 1er de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011, pour autant que:

- 1° ce retrait parvienne au président de la séance d'ouverture des offres avant qu'il n'ouvre la séance
- 2° et qu'il soit confirmé par lettre recommandée déposée à la poste au plus tard le jour avant la séance d'ouverture.

Remarque: pour des raisons techniques et organisationnelles, le pouvoir adjudicateur préfère que les offres soient introduites électroniquement. Le choix appartient bien entendu au soumissionnaire et en aucune façon ce choix n'aura d'influence sur l'analyse et l'évaluation de l'offre.

1.2. Ouverture des offres

La séance d'ouverture des offres aura lieu le 10/08/2017 à 10h30, dans une des salles de réunion du North Galaxy, accessible via l'entrée « visiteurs », boulevard du Roi Albert II, 33 à 1030 BRUXELLES (sans proclamation des prix).

Chaque offre doit parvenir au président de la séance avant qu'il ne déclare la séance ouverte. Seules les offres qui parviennent au président de la séance avant qu'il ne déclare la séance ouverte, peuvent être acceptées.

Toutefois, une offre tardive est acceptée pour autant que le pouvoir adjudicateur n'ait pas encore conclu le marché et que l'offre ait été envoyée sous pli recommandé au plus tard quatre jours calendrier avant la date de la séance d'ouverture.

2. Offres

2.1. Données à mentionner dans l'offre

L'attention des soumissionnaires est attirée sur l'article 8 de la loi du 15 juin 2006 et sur l'article 64 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux incompatibilités.

Il est fortement recommandé au soumissionnaire d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. Dans cette optique, l'attention du soumissionnaire est attirée sur l'article 80 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011, qui stipule: "Lorsqu'aux documents du marché est joint un formulaire destiné à établir l'offre et à compléter le métré récapitulatif ou l'inventaire, le soumissionnaire en fait usage. A défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire".

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français ou en néerlandais.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

Les renseignements suivants seront mentionnés dans l'offre:

A. Le formulaire d'offre :

- la signature de la personne ou les personnes, selon le cas, ayant mandat pour signer l'offre ;
- la qualité de la personne ou des personnes, selon le cas, qui signe(nt) l'offre ;
- la date à laquelle la personne ou les personnes précitée(s), selon le cas, a/ont signé l'offre ;
- le numéro d'immatriculation complet du soumissionnaire auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (pour les soumissionnaires belges) ;
- le numéro d'inscription à l'ONSS ;
- le numéro et le libellé du compte du soumissionnaire ouvert auprès de la Banque de la Poste ou d'un autre établissement financier ;

- les noms, prénoms, la qualité ou profession, la nationalité et le domicile du soumissionnaire ou lorsque celui-ci est une société, sa raison sociale ou dénomination, sa forme juridique, sa nationalité et son siège social ;
- tous les éléments et documents nécessaires pour l'évaluation des offres.

B. L'inventaire des prix

- Le montant forfaitaire global pour la mise en œuvre d'une stratégie de communication pluriannuelle pensée pour quatre années (2017-2020) comprenant la traduction de cette stratégie en concept de communication : ébauches, images, logos, storyboard, messages...en lettres et en chiffres (Hors TVA) ;
Le montant de la TVA ;
Le montant forfaitaire global pour la mise en œuvre d'une stratégie de communication pluriannuelle pensée pour quatre années (2017-2020) comprenant la traduction de cette stratégie en concept de communication : ébauches, images, logos, storyboard, messages...en lettres et en chiffres (TVAC) ;
- Le montant forfaitaire global pour la déclinaison de la stratégie globale et du concept de communication global en une stratégie spécifique et un concept de communication spécifique en lettres et en chiffres (Hors TVA) ;
Le montant de la TVA ;
Le montant forfaitaire global pour la déclinaison de la stratégie globale et du concept de communication global en une stratégie spécifique et un concept de communication spécifique en lettres et en chiffres (TVAC) ;
- Le montant horaire pour le développement du matériel de communication comme des affiches, des banniers, des images et des vidéos en lettres et en chiffres (Hors TVA) ;
Le montant de la TVA ;
Le montant horaire pour le développement du matériel de communication comme des affiches, des banniers, des images et des vidéos en lettres et en chiffres (TVAC) ;
- Le montant unitaire global pour la traduction du concept de communication en un spot télé: un spot au coût de développement maîtrisé en lettres et en chiffres (Hors TVA) ;
Le montant de la TVA ;
Le montant unitaire global pour la traduction du concept de communication en un spot télé: un spot au coût de développement maîtrisé en lettres et en chiffres (TVAC) ;
- Le montant unitaire global pour la traduction du concept de communication en un spot télé: un spot plus ambitieux dans sa réalisation en lettres et en chiffres (Hors TVA) ;
Le montant de la TVA ;
Le montant unitaire global pour la traduction du concept de communication en un spot télé: un spot plus ambitieux dans sa réalisation en lettres et en chiffres (TVAC) ;
- Le montant unitaire global pour la traduction du concept de communication en un spot radio : un spot au coût de développement maîtrisé en lettres et en chiffres (Hors TVA) ;
Le montant de la TVA ;
Le montant unitaire global pour la traduction du concept de communication en un spot radio : un spot au coût de développement maîtrisé en lettres et en chiffres (TVAC) ;
- Le montant unitaire global pour la traduction du concept de communication en un spot radio : un spot plus ambitieux dans sa réalisation en lettres et en chiffres (Hors TVA) ;
Le montant de la TVA ;

Le montant unitaire global pour la traduction du concept de communication en un spot radio : un spot plus ambitieux dans sa réalisation en lettres et en chiffres (TVAC) ;

C. Documents de sélection

- Critère de sélection relatif à la capacité financière et économique du soumissionnaire.
- Critères de sélection relatifs à la capacité technique du soumissionnaire

D. « Annexes »

Dans ce volet, le soumissionnaire joint à son offre des documents qui permettent de clarifier son offre.

IMPORTANT

1. Le formulaire d'offre complété, daté et signé ;
2. Pour toute offre introduite par un mandataire, l'acte authentique ou sous seing privé (ou une copie de cet acte) joint par le mandataire prouvant qu'il est habilité à engager l'entité pour laquelle il soumissionne. Le mandataire peut également mentionner le numéro de l'annexe au Moniteur belge à laquelle est publié le mandat.

Signature de l'offre

Le soumissionnaire signe l'offre et les autres annexes jointes à l'offre (art. 82 §1 A.R. 15/07/2011).

Concernant les mandataires:

Toute offre introduite par des mandataires doit indiquer l'entité au nom de laquelle agissent les mandataires.

Celui qui a signé l'offre doit, à la date de la signature, être habilité à engager le mandant au montant total de l'offre.

Les mandataires joignent à l'offre une copie électronique de l'acte authentique ou sous seing privé les habilitant, ou une copie de cet acte. Ils doivent également mentionner le numéro de l'annexe au Moniteur belge à laquelle sont publiés les mandats (article 82 A.R. 15/07/2011).

Dans le cadre de l'habilitation à engager une société dans une S.A., le pouvoir adjudicateur attire l'attention des soumissionnaires qu'une offre non valablement signée se verra frappée de nullité absolue, notamment sur bases arrêts suivants :

- Arrêt de la Cour de cassation qui, dans son arrêt du 26 février 2009 (A.R. F.07.0043F., Arr. Cass. 2009, 660), a considéré la gestion journalière comme étant des actes « qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de la société ou les actes qui, en raison tant de leur peu d'importance que de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration » ;

- Jurisprudence constante du Conseil d'Etat considérant que la signature d'une offre ne peut être considéré comme un acte de gestion journalière (CE, 3 août 1984, n°24.605, CE, 12 janvier 2010, n°199.434 ainsi que n°227.654 et 228.781).

- Arrêt du 6 août 2015, le Conseil d'Etat a considéré que le pouvoir de représentation de l'administrateur journalier est limité à la gestion journalière et que la disposition reprise dans les statuts, prévoyant une extension aux compétences de gestion journalière, doit être réduite à la portée légale de la gestion journalière. Que les dispositions statutaires, et plus particulièrement la signature du deuxième administrateur ou d'une délégation de pouvoir du deuxième administrateur vers un tiers aurait dû être appliquée (CE 6 août 2015, n°232.024).

2.2. Durée de validité de l'offre

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de 180 jours calendrier, à compter du jour qui suit celui de l'ouverture des offres.

2.3. Documents et attestations à joindre à l'offre

Les soumissionnaires joignent à leur offre:

- tous les documents demandés dans le cadre du critère de sélection et des critères d'attribution (voir rubrique 4 du volet C. Attribution) ;
- les statuts ainsi que tout autre document utile prouvant le mandat du (des) signataire(s) ;

3. Prix.

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent être obligatoirement libellés en EUROS.

Le présent marché est un marché à prix mixte (Arrêté royal du 15 juillet 2011, article 2, 7°). Soit les prix forfaitaires globaux (Arrêté royal du 15 juillet 2011, article 2, 4°) la mise en œuvre d'une stratégie de communication pluriannuelle pensée pour quatre années (2017-2020) comprenant la traduction de cette stratégie en concept de communication : ébauches, images, logos, storyboard, messages..., pour la déclinaison de la stratégie globale et du concept de communication global en une stratégie spécifique et un concept de communication spécifique et global à bordereau de prix (Arrêté royal du 15 juillet 2011, article 2, 5°) pour le développement du matériel de communication comme des affiches, des banners, des images et des vidéos et pour la traduction du concept de communication en un spot télé ou radio.

Le prestataire de services est censé avoir inclus dans son prix mixte tous les frais possibles grevant les services, à l'exception de la TVA.

L'adjudicataire prendra également en charge les frais d'acheminement du personnel de et vers son lieu de travail. Ceci comprend aussi bien les frais de transport que les frais de stationnement.

4. Droit d'accès – Sélection qualitative – Régularité des offres – Critères d'attribution

4.1. Droit d'accès et sélection qualitative

Les soumissionnaires sont évalués sur base du droit d'accès et de la sélection qualitative repris ci-après.

Seules les offres des soumissionnaires qui satisfont au droit d'accès et à la sélection qualitative sont prises en considération pour participer à la comparaison des offres sur la

base des critères d'attribution repris au point 4.3. du volet C. Attribution du présent cahier spécial des charges, dans la mesure où ces offres sont régulières sur le plan formel et matériel.

4.1.1. Droit d'accès

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant ci-dessous. Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur implicite dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée. A cette fin, il demandera au soumissionnaire concerné par les moyens les plus rapides, et dans le délai qu'il détermine, de fournir les renseignements ou documents permettant de vérifier sa situation personnelle. Le pouvoir adjudicateur demandera lui-même les renseignements ou documents qu'il peut obtenir gratuitement par des moyens électroniques auprès des services qui en sont gestionnaires.

Premier critère d'exclusion

§ 1er Le soumissionnaire belge qui emploie du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, doit être en ordre en ce qui concerne ses obligations vis-à-vis de l'Office National de Sécurité Sociale. Il est considéré comme étant en ordre en ce qui concerne les obligations précitées, s'il apparaît, qu'au plus tard la veille de la date limite de réception des offres, il :

- 1° a transmis à l'Office National de Sécurité Sociale toutes les déclarations requises jusque et y compris celles relatives à l'avant-dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date limite de réception des offres et
- 2° n'a pas pour ces déclarations une dette en cotisations supérieure à 3.000 EUROS, à moins qu'il n'ait obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.

Toutefois, même si la dette en cotisations est supérieure à 3.000 EUROS, le soumissionnaire sera considéré comme étant en règle s'il établit, avant la décision d'attribuer le marché, qu'il possède, à la fin du trimestre civil visé à l'alinéa 2, à l'égard d'un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1°, de la loi du 15 juin 2006 ou d'une entreprise publique au sens de l'article 2, 2°, de la loi du 15 juin 2006, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 3.000 EUROS près, à celui pour lequel il est en retard de paiement de cotisations.

IMPORTANT

Il est rappelé au soumissionnaire ou au candidat qui possède une dette en cotisations supérieure à 3.000 euros et qui peut se prévaloir d'une créance à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique qu'il convient au soumissionnaire ou au candidat d'établir qu'il possède une telle créance et que celle-ci soit certaine, exigible et libre de tout engagement à l'égard de tiers.

A cette fin, le soumissionnaire est invité à communiquer dans son offre l'existence d'une ou de créances pouvant être prises en considération par le pouvoir adjudicateur ainsi que le caractère certain, exigible et libre de tous engagements à l'égard de tiers.

§ 2. Le **soumissionnaire étranger** doit, au plus tard la veille de la date limite de réception des offres:

- 1° être en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi
- 2° être en ordre avec les dispositions du § 1er, s'il emploie du personnel assujéti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

§ 3. A quelque stade de la procédure que ce soit, le pouvoir adjudicateur peut s'informer, par tous moyens qu'il juge utiles, de la situation en matière de paiement des cotisations de sécurité sociale de tout soumissionnaire.

Deuxième critère d'exclusion

Conformément à l'article 20 de la loi du 15 juin 2006, est exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée dont le pouvoir adjudicateur a connaissance pour:

- 1° participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal
- 2° corruption, telle que définie aux articles 246 et 250 du Code pénal
- 3° fraude au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002
- 4° blanchiment de capitaux tel que défini à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

En vue de l'application du présent paragraphe, le pouvoir adjudicateur a le droit de demander aux soumissionnaires de fournir les renseignements ou documents nécessaires. Lorsqu'il a des doutes sur la situation personnelle de ces candidats ou soumissionnaires, il peut s'adresser aux autorités compétentes belges ou étrangères pour obtenir les informations qu'il estime nécessaires à ce propos.

Troisième critère d'exclusion

Conformément à l'article 20 de la loi et à l'article 61, § 2, 1° et 2° de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011, peut être exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le soumissionnaire:

- 1° qui est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales
- 2° qui a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou de toute autre procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales.

Quatrième critère d'exclusion

Sera exclu de la participation au marché public, le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle.

Cinquième critère d'exclusion

Le soumissionnaire ne peut pas, en matière professionnelle, avoir commis une faute grave, constatée par tout moyen dont le pouvoir adjudicateur pourra justifier.

En outre, le soumissionnaire, par la signature de son offre, s'engage à respecter les normes définies dans les conventions de base de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et, en particulier:

- 1° l'interdiction du travail forcé (conventions n° 29 concernant le travail forcé ou obligatoire, 1930, et n° 105 sur l'abolition du travail forcé, 1957)
- 2° le droit à la liberté syndicale (convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948)
- 3° le droit d'organisation et de négociation collective (convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949)
- 4° l'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (conventions n° 100 sur l'égalité de rémunération, 1951 et n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession), 1958)
- 5° l'âge minimum fixé pour le travail des enfants (convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973), ainsi que l'interdiction des pires formes du travail des enfants (convention n° 182 sur les pires formes du travail des enfants, 1999).

Le non-respect des conventions susmentionnées sera donc considéré comme faute grave en matière professionnelle au sens de l'article 61, § 2, 4° de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011. Les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice des autres dispositions reprises à l'article 61 de l'arrêté précité.

Sixième critère d'exclusion

Le soumissionnaire doit être en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon la législation belge ou celle du pays dans lequel il est établi.

Est en règle par rapport aux obligations susmentionnées applicables en Belgique, le candidat ou le soumissionnaire qui n'a pas pour l'ensemble de ses obligations fiscales professionnelles une dette supérieure à 3.000 euros, à moins qu'il n'ait obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.

Toutefois, même si la dette fiscale professionnelle est supérieure à 3.000 euros, le candidat ou le soumissionnaire est considéré comme étant en règle s'il établit, avant la décision de sélection ou d'attribution du marché, selon le cas, qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2,1°, de la loi ou d'une entreprise publique au sens de l'article 2,2°, de la loi, à la fin de la période fiscale visée précédemment, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 3.000 euros près, à celui pour lequel il est en retard de paiement de ses dettes fiscales professionnelles.

Pour le soumissionnaire ou le candidat belge, le pouvoir adjudicateur, ayant accès gratuitement à l'attestation du SPF Finances, procèdera à la vérification de la situation de tous les soumissionnaires dans les quarante-huit heures suivant la séance d'ouverture des offres.

IMPORTANT

Il est rappelé au soumissionnaire ou au candidat qui possède une dette fiscale professionnelle supérieure à 3.000 euros et qui peut se prévaloir d'une créance à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique qu'il convient au soumissionnaire ou au candidat d'établir qu'il possède une telle créance et que celle-ci soit certaine, exigible et libre de tout engagement à l'égard de tiers.

A cette fin, le soumissionnaire est invité à communiquer dans son offre l'existence d'une ou de créances pouvant être prises en considération par le pouvoir adjudicateur ainsi que le caractère certain, exigible et libre de tous engagements à l'égard de tiers.

Pour que le soumissionnaire étranger ou le candidat étranger soit considéré comme étant en règle celui-ci joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation dont il résulte qu'il est en règle par rapport à ses obligations fiscales professionnelles selon les dispositions légales du pays où il est établi. Cette attestation doit porter sur la dernière période fiscale écoulée avant la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas.

Septième critère d'exclusion

Sera exclu de la participation au marché public, le soumissionnaire qui s'est rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant des renseignements exigibles en application du présent chapitre ou qui n'a pas fourni ces renseignements.

4.1.2. Sélection qualitative**Critère de sélection se rapportant à la capacité financière (article 67 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011)**

Le soumissionnaire doit avoir réalisé au cours des trois derniers exercices comptables un chiffre d'affaires annuel moyen relatif aux activités directement liées à la réalisation de campagnes de communication telles que décrites dans le présent cahier spécial des charges, d'au moins 50.000,00 EUR. Il joindra à son offre une déclaration relative à ces chiffres d'affaires réalisés pendant les trois derniers exercices, à moins que le chiffre d'affaires total soit mentionné dans les comptes annuels approuvés qui peuvent être consultés via le guichet électronique (il s'agit des comptes annuels libellés selon le schéma comptable complet, ou selon le schéma comptable raccourci dans laquelle la mention facultative du chiffre d'affaires total réalisé, a été complétée).

4.2. Régularité des offres

Les offres des soumissionnaires sélectionnés seront examinées du point de vue de leur régularité. Les offres irrégulières seront exclues.

Seules les offres régulières seront prises en considération pour être confrontées aux critères d'attribution.

4.3. Critères d'attribution

Pour le choix de l'offre la plus intéressante d'un point de vue économique, les offres régulières des soumissionnaires sélectionnés seront confrontées à une série de critères d'attribution.

Ces critères seront pondérés afin d'obtenir un classement final.

4.3.1. Liste des critères d'attribution

1. Qualité du concept de communication et de la stratégie proposés (**60 %**)
2. Prix (**40 %**)

4.3.2. Méthode de détermination de l'offre la plus intéressante

L'évaluation des critères d'attribution se fera comme suit :

1. La qualité du concept de communication et de la stratégie proposés (60/100).

Dans un document de maximum 10 pages recto de format A4 rédigé avec la police de caractère « Arial 11 », le soumissionnaire décrira la qualité du concept de communication ainsi que la stratégie qu'il propose.

Lors de l'évaluation de ce critère, le pouvoir adjudicateur attend que le soumissionnaire développe les points suivants :

- a. Compréhension de la problématique et réponses apportées, concept créatif ;
La problématique est définie intégralement au chapitre E : Prescriptions techniques.
Toutefois, nous souhaitons que le concept de communication proposé soit :
 - Anticipé : c'est-à-dire que le soumissionnaire tienne compte des futures évolutions techniques. Le concept proposé devra pouvoir s'adapter aux nouvelles technologies au fur et à mesure de leur apparition, aux nouveaux médias qui pourraient voir le jour. Le concept devra donc pouvoir être réactif.
 - Intégré : c'est-à-dire que le concept proposé devra intégrer la réalité du monde d'aujourd'hui et la réalité/personnalité du SPF Finances. Le concept devra pouvoir s'adapter à tous les canaux de communication possibles.
 - Cohérent avec le contexte, le propos et l'image du SPF Finances.La communication sera autour d'un seul et même concept de communication décliné selon les projets réalisés et sur tous les canaux possibles : télévision, radio, affichage, web, vidéo, évènement, médias sociaux...

La cote sera obtenue à l'aide de l'échelle ordinale suivante :

Inexistant ou impossible à évaluer	0
Très mauvais	4
Insuffisant	8
Satisfaisant	12
Bon	16
Excellent	20

- b. Accroches de communication proposées : slogan et adaptation dans les deux langues ;
Le concept de communication doit être pensé dans les deux langues nationales principales : français et néerlandais. Cela signifie qu'un concept dans une langue

donnée ne peut être la simple traduction du concept de l'autre langue. La force du concept de communication et la stratégie de communication attendue doivent avoir la même force des deux côtés de la frontière linguistique, tout en référant aux mêmes contenus.

Il est aussi possible que l'allemand soit utilisé pour une ou plusieurs campagnes. Il s'agira ici d'une traduction forte.

La cote sera obtenue à l'aide de l'échelle ordinale suivante :

Inexistant ou impossible à évaluer	0
Très mauvais	4
Insuffisant	8
Satisfaisant	12
Bon	16
Excellent	20

- c. La stratégie proposée répond aux exigences expliquées dans le cahier des charges : CRM, changement de comportement, nouvelle approche... ; Nous attendons le développement d'un concept général de communication qui sera ensuite décliné en concepts spécifiques en fonction des campagnes menées sur les projets implémentés.

Les exigences sont les suivantes :

- Le concept développé est novateur et possède un lien clair et évident avec les matières qui seront traitées dans les futures campagnes : révolution dans la façon dont le SPF Finances va entrer en relation avec ses différents clients (particuliers comme professionnels).
- Le concept tient compte de la personnalité actuelle du SPF Finances
- Le concept se veut non seulement informatif (il s'agira d'informer nos utilisateurs de notre nouvelle politique CRM) mais également incitatif (inciter à l'adoption, au changement)
- Le concept tient compte de la réalité médiatique actuelle et peut générer du bruit sur les médias sociaux
- Le concept intègre de façon originale mais réaliste le contenu des futures campagnes : la stratégie CRM du SPF Finances
- Le concept fait appel à des techniques de storytelling.

La cote sera obtenue à l'aide de l'échelle ordinale suivante :

Inexistant ou impossible à évaluer	0
Très mauvais	2
Insuffisant	4
Satisfaisant	6
Bon	8
Excellent	10

- d. Accessibilité/clarté du concept/message par rapport aux groupes-cibles ; (10 %) Un exemple de déclinaison du concept générique en concept spécifique pour le groupe cible citoyens sera proposé. L'exemple mettra en scène l'application MyMinfin à faire connaître et adopter par le citoyen lambda.

La cote sera obtenue à l'aide de l'échelle ordinale suivante :

Inexistant ou impossible à évaluer	0
Très mauvais	2

Insuffisant	4
Satisfaisant	6
Bon	8
Excellent	10

2. Le prix (40/100)

Les points sont attribués pour le critère « prix » sur la base de la formule suivante :

$$P = 40 \times \frac{Pm}{Po}$$

Où

P est le nombre de points attribués au soumissionnaire pour le critère « Prix » ;

Pm est le prix forfaitaire global TVA comprise pour la mise en œuvre d'une stratégie de communication pluriannuelle pensée pour quatre années (2017-2020) comprenant la traduction de cette stratégie en concept de communication : ébauches, images, logos, storyboard, messages + (9 x le prix forfaitaire global TVAC comprise pour la déclinaison de la stratégie globale et du concept de communication global en une stratégie spécifique et un concept de communication spécifique) + la somme des prix horaires TVAC pour le développement du matériel de communication (Affiches, Banners, Images et Vidéos) + Prix unitaire TVAC pour la traduction du concept de communication en un spot télé : un spot au coût de développement maîtrisé + Prix unitaire TVAC pour la traduction du concept de communication en un spot télé : un spot plus ambitieux dans sa réalisation + Prix unitaire TVAC pour la traduction du concept de communication en un spot radio : un spot au coût de développement maîtrisé proposé par le soumissionnaire dont l'offre est la plus basse + Prix unitaire TVAC pour la traduction du concept de communication en un spot radio : un spot plus ambitieux dans sa réalisation proposé par le soumissionnaire dont l'offre est la plus basse.

Po est le prix forfaitaire global TVA comprise pour la mise en œuvre d'une stratégie de communication pluriannuelle pensée pour quatre années (2017-2020) comprenant la traduction de cette stratégie en concept de communication : ébauches, images, logos, storyboard, messages + (9 x le prix forfaitaire global TVAC comprise pour la déclinaison de la stratégie globale et du concept de communication global en une stratégie spécifique et un concept de communication spécifique) + la somme des prix horaires TVAC pour le développement du matériel de communication (Affiches, Banners, Images et Vidéos) + Prix unitaire TVAC pour la traduction du concept de communication en un spot télé : un spot au coût de développement maîtrisé + Prix unitaire TVAC pour la traduction du concept de communication en un spot télé : un spot plus ambitieux dans sa réalisation + Prix unitaire TVAC pour la traduction du concept de communication en un spot radio : un spot au coût de développement maîtrisé proposé par le soumissionnaire dont l'offre est la plus basse + Prix unitaire TVAC pour la traduction du concept de communication en un spot radio : un spot plus ambitieux dans sa réalisation proposé par le soumissionnaire dont l'offre est évaluée.

Le nombre de points obtenus est arrondi à la deuxième décimale.

4.3.3. Cote finale

Les cotations finales pour les 2 critères d'attribution seront additionnées. Le marché sera attribué au soumissionnaire qui obtient la cotation finale la plus élevée.

IMPORTANT

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire appel pour l'analyse des offres à un ou plusieurs expert(s) externe(s) au SPF Finances.

L'offre économiquement la plus avantageuse obtient la cote finale la plus élevée.

D. EXECUTION

1. Fonctionnaire dirigeant.

Pour ce marché, il est désigné un fonctionnaire dirigeant:

Service Public Fédéral FINANCES
Service d'Encadrement Logistique
Division Logistique Bruxelles
Madame Hilde Aerts,
Conseiller général, chargée de la direction du Service
d'encadrement Logistique
North Galaxy -Tour B – 4^e étage
Boulevard du Roi Albert II, 33 - Boîte 96
1030 BRUXELLES

Le Fonctionnaire dirigeant est le seul compétent pour la surveillance du marché ainsi que pour son contrôle.

Le fonctionnaire dirigeant peut déléguer partie de ses compétences.

2. Révision de prix.

La révision des prix pour le développement du matériel de communication (prix horaire) et pour les prix unitaires est possible.

Les règles de révision sont les suivantes :

Les prix peuvent être revus une fois par an.

Le soumissionnaire peut adresser chaque année la demande de révision de prix par courrier recommandé au Service d'encadrement B&B, Division Engagements, boulevard du Roi Albert II 33 bte 781, 1030 Bruxelles.

La révision des prix entre en vigueur :

- Le jour anniversaire de l'avis d'attribution du marché si le prestataire a introduit sa demande de révision avant cette date. La révision des prix ne concerne que les services effectivement prestés après l'anniversaire de l'attribution du marché.
- Le 1^{er} jour du mois qui suit l'envoi de la lettre recommandée si le prestataire a laissé passer un ou plusieurs anniversaires. La révision des prix ne concerne que les services effectivement prestés après la date visée ci-dessus (attention : le prestataire de services doit introduire une nouvelle demande pour la révision des prix des services à prester après l'anniversaire suivant).

Pour le calcul de la révision de prix, la formule suivante est utilisée :

$$Pr = Po \times \frac{[(Sr \times 0,80) + 0,20]}{So}$$

Pr = prix révisé;

Po = prix de l'offre ;

Sr = coûts salariaux (charges sociales incluses) au moment de la demande de révision;

So = coûts salariaux (charges sociales incluses) : ceux-ci se rapportent aux données valables 10 jours avant l'ouverture des offres.

Les coûts salariaux sont ceux en application des conventions collectives de travail de la CP200.

La révision de prix ne peut être appliquée que si l'augmentation ou la diminution du prix a atteint au moins 3 % par rapport au prix mentionné dans l'offre (pour la première révision de prix) ou par rapport au dernier prix révisé accepté ou imposé (à partir de la deuxième révision de prix).

- Les prix des services commandés en supplément peuvent être revus. La révision suit les règles ci-dessus.
- Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de revoir les prix en cas de baisse de l'indice. Dans ce cas, la révision suit les règles ci-dessus, sauf que la lettre recommandée émane du pouvoir adjudicateur.

La demande de révision de prix ne sera traitée que si les documents justificatifs prouvant l'augmentation y sont joints (p.ex. la convention collective de travail, l'indice de référence ou tout autre document).

3. Responsabilité du prestataire de services.

Le prestataire de services assume la pleine responsabilité des fautes et manquements présentés dans les services fournis, en particulier dans les études, les comptes, les plans ou dans toutes les autres pièces déposées par lui en exécution du marché.

Par ailleurs, le prestataire de services garantit le pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution des services ou de la défaillance du prestataire de services.

4. Réception des services prestés.

4.1. Réception des services prestés

Les prestations seront suivies attentivement par un ou plusieurs délégué(s) du pouvoir adjudicateur.

4.2. Réceptions provisoires et définitives

Il est prévu une **réception provisoire partielle**. Cette réception provisoire partielle a lieu :

- À l'échéance de la mise en œuvre d'une stratégie de communication pluriannuelle pensée pour quatre années (2017-2020) comprenant la traduction de cette stratégie en concept de communication : ébauches, images, logos, storyboard, messages... ;
- A l'échéance de chaque bon de commande concernant la déclinaison de la stratégie globale et du concept de communication global en une stratégie spécifique et un concept de communication spécifique ;
- A l'échéance du développement de chaque matériel de communication (affiches – bannières – images ou vidéos) ;
- A l'échéance de la traduction du concept de communication en un spot télé ;

- A l'échéance de la traduction du concept de communication en spot radio.

A cette fin, le pouvoir adjudicateur tient un registre où sont consignées toutes les observations relatives à l'exécution du contrat. Le(s) délégué(s) de l'entrepreneur doit(vent) parapher quotidiennement ce registre et prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier aux lacunes constatées.

Le registre sera à la disposition du (ou des) délégué(s) de l'entreprise en un endroit à convenir entre les deux parties.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de trente jours de calendrier pour effectuer les formalités de réception provisoire, dresser le procès-verbal de manquements et en communiquer copie à l'adjudicataire.

Une réception définitive marquera l'achèvement complet de l'ensemble des interventions effectuées en vertu du présent marché.

Lors de cette réception définitive, un procès-verbal de réception définitive complète (ou de refus de réception) définitive complète (relative à l'ensemble des prestations) sera dressé. La réception définitive se fait tacitement 30 jours de calendrier après l'échéance du marché pour autant qu'il n'y ait pas de plainte(s) en cours.

L'acceptation de la réception définitive complète entraînera la libération du cautionnement.

L'établissement des constats mentionnés ci-dessus pourra débuter cinq (5) jours ouvrables avant le terme contractuel du marché ou de la partie du marché concernée par la réalisation.

5. Cautionnement

En application de l'article 9, paragraphe 4 de l'AR du 14 janvier 2013, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que, dans le présent cahier spécial des charges, il a été dérogé aux articles 25 et 33 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 relatif au cautionnement et plus particulièrement pour ce qui concerne l'adaptation du montant du cautionnement sur base du montant annuel en raison du caractère pluriannuel du marché, de la possibilité de mettre fin à celui-ci chaque année, de la nature récurrente des prestations et du surcoût anormal que devrait supporter l'adjudicataire, si le montant à prendre en considération était le montant global du marché calculé pour la durée de quatre ans initialement prévue ;

Le cautionnement est fixé à 5% du montant annuel, hors TVA, du marché. Le montant ainsi obtenu est arrondi à la dizaine d'euro supérieure.

5.1. Constitution du cautionnement

Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires, soit en numéraire, ou en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif.

Le cautionnement peut également être constitué par une garantie accordée par un établissement de crédit satisfaisant au prescrit de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances satisfaisant au prescrit de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (caution).

L'adjudicataire doit, dans les trente jours calendrier suivant le jour de la conclusion du marché, justifier la constitution du cautionnement par lui-même ou par un tiers, de l'une des façons suivantes:

- 1° lorsqu'il s'agit de numéraire, par le virement du montant au numéro de compte bpost banque de la Caisse des Dépôts et Consignations [compte bpost banque n° BE58 6792 0040 9979 (IBAN), PCHQBEBB (BIC)] ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire à celle de ladite Caisse, ci-après dénommé organisme public remplissant une fonction similaire
- 2° lorsqu'il s'agit de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'Etat au siège de la Banque nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences en province, pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire
- 3° lorsqu'il s'agit d'un cautionnement collectif, par le dépôt par une société exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire
- 4° lorsqu'il s'agit d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances.

Cette justification se donne, selon le cas, par la production au pouvoir adjudicateur:

- 1° soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire
- 2° soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances
- 3° soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'Etat ou par un organisme public remplissant une fonction similaire
- 4° soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire
- 5° soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant une garantie.

Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence des documents du marché, ainsi que le nom, le prénom et l'adresse complète de l'adjudicataire et éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour compte, avec la mention "bailleur de fonds" ou "mandataire", suivant le cas.

Le délai de trente jours calendrier visé ci-avant est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payés et les jours de repos compensatoires prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail rendue obligatoire.

La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse suivante :

<p>Service Public Fédéral FINANCES Division Engagements à l'attention de Madame MALJEAN Françoise NOGA B22 Boulevard Roi Albert II, 33 boîte 781 – Bloc B22 1030 BRUXELLES</p>
--

5.2. Libération du cautionnement

Pour cette partie, il est dérogé à l'article 33 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et concessions de travaux publics.

Le cautionnement sera libéré en une fois après l'acceptation définitive des services exécutés sur la base du contrat conclu sur base du présent cahier spécial des charges et à condition que les services fournis aient été réceptionnés.

6. Exécution des services.

6.1. Lieu où les services doivent être exécutés.

Les services seront exécutés dans le bâtiment occupé par le SPF FINANCES au NORTH GALAXY, Boulevard du roi Albert II, 33 à 1030 Bruxelles.

6.2. Conditions de l'exécution.

6.2.1. Respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles d'application

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, l'entrepreneur se conforme aux dispositions légales et réglementaires régissant notamment la protection du travail ainsi qu'aux dispositions des conventions collectives, nationales, régionales, locales ou d'entreprises.

Les dispositions des conventions collectives de travail applicables aux entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour la communication doivent être strictement appliquées à l'ensemble du personnel affecté à l'exécution du présent marché.

6.2.2. Evaluation des services exécutés

Si pendant l'exécution des services, des anomalies sont constatées, ceci sera immédiatement notifié à l'adjudicataire par un fax ou par un message e-mail, qui sera confirmé par la suite au moyen d'une lettre recommandée.

Au moment où les services auront été prestés, on procédera à l'évaluation de la qualité et de la conformité de ceux-ci. Un procès-verbal de cette évaluation sera établi, dont l'exemplaire original sera transmis au prestataire de services.

6.3. Accès aux locaux et sécurité

6.3.1. Accès aux locaux

L'Administration peut interdire l'accès des locaux au personnel de l'entreprise dont la conduite n'offre pas des garanties suffisantes.

IMPORTANT

Le prestataire doit être en mesure de justifier à tout moment que son personnel est en règle avec la réglementation belge du Travail et en matière de sécurité sociale. A cette fin, le prestataire fournira au fonctionnaire dirigeant ou à son délégué, une copie:

- le contrat de travail,
- le dimona d'entrée /limosa

- l'extrait du casier judiciaire
- la carte d'identité
- le curriculum vitae de chacune de ses personnes affectées à l'exécution du marché (le personnel effectif et les éventuels remplaçants).

Le prestataire fournira au fonctionnaire dirigeant ou à son délégué au plus tard le premier jour de l'exécution du contrat une liste complète du personnel affecté à l'exécution du contrat. Cette liste sera systématiquement mise à jour lors de tout changement dans la composition du personnel.

Cette liste doit contenir au moins les renseignements individuels suivants :

- le nom ;
- le prénom ;
- la date de naissance ;
- la fonction ;
- le type de contrat d'emploi liant le personnel à l'entrepreneur ;
- le nom de la société à laquelle appartient chaque travailleur.

6.4. Clause d'exécution

Le soumissionnaire s'engage, jusqu'à la complète exécution du marché, à respecter les 8 conventions de base de l'OIT, en particulier:

1. l'interdiction du travail forcé (conventions n° 29 concernant le travail forcé ou obligatoire, 1930, et n° 105 sur l'abolition du travail forcé, 1957)
2. le droit à la liberté syndicale (convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948)
3. le droit d'organisation et de négociation collective (convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949)
4. l'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (conventions n° 100 sur l'égalité de rémunération, 1951 et n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession), 1958)
5. l'âge minimum fixé pour le travail des enfants (convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973), ainsi que l'interdiction des pires formes du travail des enfants (convention n° 182 sur les pires formes du travail des enfants, 1999).

En vertu de l'article 44, § 1er, 1° de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013, le non-respect de cet engagement sera considéré comme une non-exécution du marché suivant les prescriptions fixées dans les documents du marché, ce qui donnera lieu à la mise en demeure de l'adjudicataire, et pourra, en vertu de l'article 47, § 2 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013, donner lieu à l'application des mesures d'office, en particulier à la résiliation unilatérale du marché.

7. Facturation et paiement des services.

La facturation et le paiement se font, après l'échéance de chaque concept ou de chaque spot en détaillant sur la facture les prestations réalisées régulièrement et justement établie au nom de :

Service Public Fédéral FINANCES
Service central de facturation
Boulevard Roi Albert II, 33 bte 788 – Bloc B22
1030 BRUXELLES

Les factures doivent être établies conformément au cahier spécial des charges et au bon de commande. Sinon les factures seront retournées à l'adjudicataire.

Les factures y seront scannées et envoyées aux liquidateurs.

La facture peut être envoyée aussi, sous forme d'un fichier pdf, à l'adresse e-mail suivante : bb.788@minfin.fed.be

Seuls les fournitures et les services exécutés de manière correcte pourront être facturés.

La facturation se fait sur la base de chaque bon de commande, des procès-verbaux de réception technique et des documents récapitulatifs de livraison correspondant.

Pour rappel, le document récapitulatif des prestations mentionne :

1. le numéro du cahier spécial des charges ;
2. le nom du fournisseur/prestataire de services ;
3. la référence et la date du bon de commande du client ;
4. le nom et l'adresse du destinataire ;
5. la date des prestations réalisées ;
6. l'identification du bâtiment dans lequel les prestations ont été réalisées

Le paiement du montant dû au fournisseur/prestataire de services est effectué dans les trente jours à compter de l'échéance du délai de vérification visé à l'article 120, alinéa 2, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés.

IMPORTANT

L'adjudicataire doit clairement mentionner sur la facture le détail des prestations qui ont été effectuées.

La facture vaut déclaration de créance.

Les factures sont revêtues de la mention : « Le montant dû doit être versé sur le compte n^o... au nom de...à... ».

Le numéro du bon de commande (4500XXXXXX) et le cas échéant le numéro du contrat (5XXXXXXX) seront systématiquement indiqués sur chacune des factures.

La facture doit être libellée en EUROS.

8. Engagements particuliers pour le prestataire de services.

L'adjudicataire et ses collaborateurs sont liés par un devoir de discrétion concernant les informations dont ils ont connaissance lors de l'exécution de ce marché. Ces informations ne

peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur. L'adjudicataire peut toutefois faire mention de ce marché en tant que référence.

L'adjudicataire s'engage à garder confidentielles, tant pendant qu'après l'exécution du marché, toutes les données et informations, de quelque ordre que ce soit, qui lui seront communiquées ou dont il aura eu connaissance au cours de sa mission.

L'adjudicataire et ses collaborateurs sont liés par un devoir de réserve concernant les informations dont ils ont connaissance lors de l'exécution de ce marché. Ces informations ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur. L'adjudicataire peut toutefois faire mention de ce marché en tant que référence.

L'adjudicataire se porte garant du respect de la confidentialité des données par son personnel et ses sous-traitants éventuels. Il ne divulguera que les données nécessaires à l'exécution du marché, aux seuls membres de son personnel et à ceux de ses sous-traitants directement concernés par le marché.

Tous les renseignements fournis au personnel de l'adjudicataire, tous les documents qui lui sont confiés, tous les entretiens auxquels il participe, sont considérés comme strictement confidentiels.

9. Litiges.

Tous les litiges relatifs à l'exécution de ce marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché. Le prestataire de services garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

10. Pénalités.

Si les services repris dans le Volet E « Prescriptions Techniques » ne sont pas exécutés suivant la description de ce cahier spécial des charges, une pénalité de € 100,00 sera appliquée de plein droit.

Pour ce qui concerne le non-paiement des prestations non exécutées, le pouvoir adjudicateur, en plus d'appliquer des pénalités, ne paiera pas les prestations non effectuées. Le personnel sera astreint en termes d'enregistrement du temps de présence et de son contrôle aux normes et moyens fixés par le pouvoir adjudicateur.

Pour ce qui concerne l'imputation des pénalités, le montant des pénalités, ainsi que le montant des dommages, débours ou dépenses résultant ou à résulter de l'application des mesures d'office, sont imputés en premier lieu sur les sommes qui sont dues à l'adjudicataire à quelque titre que ce soit (factures) et ensuite sur le cautionnement.

E. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le présent marché a pour but de mettre en œuvre de plusieurs campagnes de communication relatives à la stratégie CRM modernisée et numérisée du SPF Finances, l'e-service MyMinfin et ses différentes applications, la digitalisation du SPF Finances au sens large et intégrera la nouvelle identité visuelle du SPF. Nous entendons promouvoir entre autres l'e-service MyMinfin mais aussi toute autre réalisation de projet qui participera à notre stratégie CRM

Pour obtenir les prescriptions techniques détaillées, il est nécessaire de compléter et signer la déclaration de confidentialité en annexe 2 du présent cahier spécial des charges et de la renvoyer par courriel électronique à l'adresse : finprocurement@minfin.fed.be.

IMPORTANT

Le présent appel d'offres ne peut en aucun cas être considéré comme un engagement de la part du SPF FINANCES.

1030 BRUXELLES,

Johan Van Overtveldt
Ministre des Finances

F. ANNEXES

1. Formulaire d'offre ;
2. Déclaration de confidentialité ;
3. Fiche à remplir.

ANNEXE I : FORMULAIRE D'OFFRE

SERVICE PUBLIC FEDERAL Finances
Service d'Encadrement Logistique
Division Achats
North Galaxy – Tour B4 – bte 961
Boulevard du Roi Albert II, 33
1030 BRUXELLES

CAHIER SPECIAL DES CHARGES N° : S&L/DA/2017/093**APPEL D'OFFRES OUVERT RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DE CAMPAGNES DE COMMUNICATION AUPRES DE GROUPES-CIBLES (PARTICULIERS – PROFESSIONNELS).****La firme:**
(dénomination complète)dont l'**adresse** est:
(rue)
(code postal et commune)
(pays)immatriculée à la **Banque Carrefour des Entreprises** sous le numéro:et pour laquelle **Monsieur/Madame**¹
(nom)
(fonction)**domicilié(e)** à l'adresse:
(rue)
(code postal et commune)
(pays)

agissant comme **soumissionnaire ou fondé de pouvoirs** et signant ci-dessous, **s'engage à exécuter, conformément aux conditions et dispositions du cahier spécial des charges n°:S&L/DA/2017/093,** conformément aux clauses et conditions dudit cahier spécial des charges aux prix mentionnés en chiffres et en lettres suivant l'inventaire

J'autorise l'administration à prendre toutes les informations utiles tant de nature financière que morale sur moi-même, auprès d'autres instances ou organismes.

La présente inscription comprend l'engagement de faire parvenir à l'administration sur simple demande et dans les meilleurs délais les documents et certificats dont elle exigerait la présentation en application du cahier spécial des charges ou en application de la réglementation relative à la conclusion de contrats pour le compte de l'Etat.

¹ Biffer la mention inutile

INVENTAIRE DES PRIX

I. BASE

Désignation du service	Prix forfaitaire global en € (TVAC)	
	En lettres	En chiffres
Prix global pour la mise en œuvre d'une stratégie de communication pluriannuelle pensée pour quatre années (2017-2020) comprenant la traduction de cette stratégie en concept de communication : ébauches, images, logos, storyboard, messages...		

II. LA DECLINAISON DE LA STRATEGIE GLOBALE

Désignation du service	Prix forfaitaire global en € (TVAC)	
	En lettres	En chiffres
Prix forfaitaire global pour la déclinaison de la stratégie globale et du concept de communication global en une stratégie spécifique et un concept de communication spécifique		

III. LE DEVELOPPEMENT DU MATERIEL DE COMMUNICATION

	Prix horaire ² en € (TVAC)	
	En lettres	En chiffres
Affiches		
Banners		
Images		
Vidéos		

² Sous peine **d'irrégularité de l'offre**, le pouvoir adjudicateur n'acceptera qu'un seul montant par prestation.

IV. Prix unitaires		
	Prix global ³ en € (TVAC)	
	En lettres	En chiffres
Prix unitaire pour la traduction du concept de communication en un spot télé : un spot au coût de développement maîtrisé		
Prix unitaire pour la traduction du concept de communication en un spot télé : un spot plus ambitieux dans sa réalisation		
Prix unitaire pour la traduction du concept de communication en un spot radio : un spot au coût de développement maîtrisé		
Prix unitaire pour la traduction du concept de communication en un spot radio : un spot plus ambitieux dans sa réalisation		

En cas d'approbation de la présente offre, le **cautionnement** sera constitué dans les conditions et délais prescrits dans le cahier spécial des charges.

L'information confidentielle et/ou l'information qui se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux est clairement indiquée dans l'offre.

Les sommes dues seront payées par l'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur par virement ou versement sur

le **compte n°**:

IBAN

BIC

La langue néerlandaise/française⁴ est choisie pour l'interprétation du contrat.

Toute correspondance concernant l'exécution du marché doit être envoyée à l'adresse suivante:

(rue)

(code postal et commune)

(n° de ① et de F)

(adresse e-mail)

³ Sous peine **d'irrégularité de l'offre**, le pouvoir adjudicateur n'acceptera qu'un seul montant par prestation.

⁴ Biffer la mention inutile

Fait: Le

Le soumissionnaire ou le fondé de pouvoirs:

	(nom)
	(fonction)
	(signature)

APPROUVE,

POUR MEMOIRE: DOCUMENTS A JOINDRE OBLIGATOIREMENT A L'OFFRE:

- **Tous les documents et renseignements demandés dans le cadre de la sélection qualitative et des critères d'attribution (voir point 4 du volet C. Attribution) ;**
- **La liste des équipements qui seront utilisés dans le cadre de l'exécution du marché.**

N'oubliez pas de prévoir une numérotation continue de toutes les pages de votre offre, de votre inventaire et des annexes.

ANNEXE II : DECLARATION DE CONFIDENTIALITE**CAHIER DES CHARGES N°: S&L/DA/2017/093****APPEL D'OFFRES OUVERT RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DE CAMPAGNES DE
COMMUNICATION AUPRES DE GROUPES-CIBLES (PARTICULIERS –
PROFESSIONNELS).**

Le soussigné (nom, prénom, fonction),
travaillant pour la société (nom et adresse)

garantit la confidentialité des données reçues et traitées dans le cadre de ce marché pour le compte du
SPF Finances.

Je m'engage :

- à utiliser ces données et les résultats de leur traitement seulement dans la mesure où elles sont strictement nécessaires à la réalisation de l'objet du marché;
- à ne pas les diffuser ni les copier;
- à ne pas les conserver après la fin du marché.

Date et signature

ANNEXE III: FICHE A REMPLIR**CAHIER DES CHARGES N°: S&L/DA/2017/093****APPEL D'OFFRES OUVERT RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DE
CAMPAGNES DE COMMUNICATION AUPRÈS DE GROUPES-CIBLES
(PARTICULIERS – PROFESSIONNELS).**

Comme preuve de la capacité «économique et financière dont il est entre autres questions au point 4.1.2.1. du volet C. « Attribution » du présent cahier spécial des charges, il est demandé de remplir pour chaque référence la fiche suivante :

Le soumissionnaire doit avoir réalisé au cours des trois derniers exercices comptables un chiffre d'affaires annuel moyen relatif aux activités directement liées à la réalisation de campagnes de communication telles que décrites dans le présent cahier spécial des charges, d'au moins 50.000,00 EUR. Il joindra à son offre une déclaration relative à ces chiffres d'affaires réalisés pendant les trois derniers exercices, à moins que le chiffre d'affaires total soit mentionné dans les comptes annuels approuvés qui peuvent être consultés via le guichet électronique (il s'agit des comptes annuels libellés selon le schéma comptable complet, ou selon le schéma comptable raccourci dans laquelle la mention facultative du chiffre d'affaires total réalisé, a été complétée).

Exercices clôturés	Montants (€)
1	
2	
3	